

Sion, le 2 février 2011/nr

Monsieur  
Martin De Kalbermatten  
Directeur  
Office Cantonal AI du Valais  
Avenue de la Gare 15  
1950 Sion

Concerne : bordereaux trimestrielles

Monsieur le Directeur,

Les décomptes trimestriels pour l'API et SSI que les parents doivent remplir, nous posent passablement de difficultés. Notre association est souvent appelée à accompagner les familles pour les documents que vous leur transmettez. Nous échangeons régulièrement avec les parents d'insieme d'autres cantons pour trouver des solutions.

Dans la demande, ci-dessous, nous souhaitons trouver une simplification des tâches imposées aux parents ainsi que celles des personnes qui les conseillent et les accompagnent.

Suite à votre courrier du 29 juin 2010 (cas REY Simon), un changement a été apporté concernant le SSI. Avant cette date, les nuits passées dans une association étaient décomptées sous la lettre « D ». Cette ligne ne donnait pas droit aux SSI. (changement dès le 29 juin 2010)

Les formulaires doivent être accompagnés de tableau excel indiquant chaque jour où l'enfant passe leurs journées et leurs nuits

Voici quelques remarques :

- Jusqu'au 31 décembre 2003, les prestations de l'allocation d'impotent pour mineur se calculaient sur les journées. Le bordereau à remplir concernant uniquement l'allocation pour impotent avec les possibilités suivantes :
  - a) dans sa famille,
  - b) dans un établissement de soins (internat)
  - c) dans un hôpital..Les prestations des soins à domicile (4 RAI) concernant un autre décompte avec des jours entamés.
- Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2004, la 4<sup>ème</sup> révision de l'AI apportait une modification importante. Le calcul de l'allocation se base alors sur les nuits. Les soins à domicile (4RAI) sont devenus « SSI » et se calculent sur les nuitées également. Un seul document pour les deux prestations.

Dans cette révision, une directive de l'OFAS d'avril 2004 donnait des instructions aux offices AI pour que le SSI soit réduit de moitié lorsque l'enfant passait la journée à l'école. (externat). Les protestations immédiates des organisations de personnes handicapées se firent entendre. Aucune base ni dans la loi ni dans l'ordonnance n'était formulée de cette mesure. (communication d'insieme suisse nous demandant de faire recours)ii

L'administration fédérale a insisté sur son application. C'est donc à ce moment-là que votre office a mis en place la feuille excel journalière pour que les parents indique si l'enfant était la journée à l'école ou à la maison. Avec ce système vous saviez si la moitié ou l'entier du SSI était versé aux familles. (Maison/jour, nuit – institution jour, nuit, école jour, nuit, hôpital/jour, nuit – autres/jour, nuit)

C'est seulement en avril 2005)iii , après un jugement du Tribunal fédéral que l'OFAS a révoqué sa circulaire en précisant que le droit au montant intégral du supplément pour soins intenses (SSI) était conservé rétroactivement à partir du 1.1.2004 et cela également pour les enfants qui fréquentaient une école spécialisée en externat. Pour info courrier à Emera (pour Simon REY) du 6.12.2006 et réponse du 16 janvier 2007. annexe)iv

- Le 1er janvier 2008, la nouvelle péréquation financière entrainait en vigueur. Nous avons subi de nombreux changements pour les enfants qui passent les nuits en institutions ou en associations. Les bordereaux ont été modifiés et une déclaration pour les camps de vacances avec les clubs de loisirs doivent y apparaître sous la lettre « D » sur les bordereaux. Ces nuits ne donnaient plus droit au SSI. Les bordereaux excel étaient donc nécessaires pour définir les montants de prestations à verser aux parents. Les institutions sont alors bénéficiaires du CFP (fr. 56.- par nuit). Les institutions facturent ces montants aux parents qui doivent les récupérer. (justificatif des nuits passées en institution) à transmettre à vos bureaux.

Dans votre réponse du 29 juin 2010, vous indiquer :

- *« Au réexamen du remboursement de factures que nous avons effectué depuis janvier 2008, nous constatons que lors des séjours de votre fils aux camps organisés par insieme, nous vous avons accordé le montant intégral de l'API, sans SSI (soit en 2010 uniquement fr. 60.80 par nuit passée au camp) mais également au SSI (fr. 15.20 pour votre fils), soit fr. 76.- par nuit passé au camp. Nous procéderons prochainement au calcul et au paiement du montant qui vous est dû. Au fur à mesure des facturations effectuées par les parents de mineurs impotents valaisans, nous vérifierons le remboursement d'éventuels SSI qui seraient dus ».*

Avec les changements ci-dessus, nous avons donc :

1. les nuits passées à la maison et en association donnent droit aux mêmes prestations (API + SSI) et
2. les nuits en institution (1/2 API +CFP)
3. les nuits à l'hôpital ou réadaptation (API)

Les nuitées sont vérifiables avec le justificatif que transmettent les institutions aux parents. Ce document est nécessaire pour le remboursement auprès de votre office des CFP que les institutions facturent aux parents.

Des parents d'autres cantons suisses nous ont informés que le formulaire « *Facture pour l'allocation pour impotent destinée aux mineurs (y compris lesupplément pour soins intenses)* » à remplir dans leur canton suffisent aux calculs des nuitées sans aucun détail de dates.

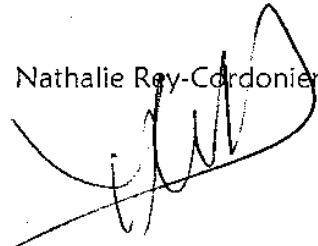
Est-il donc encore nécessaire de remplir ces tableaux excel chaque mois ?

Dans l'intérêt, de nos familles, je vous prie de bien vouloir examiner notre demande.

Je reste à votre disposition pour de plus amples informations et comme nous l'avons déjà fait en 2007, nous sommes d'accords pour une collaboration si nécessaire.

Je vous remercie d'examiner notre demande et vous présente, Monsieur Le Directeur, mes salutations distinguées.

Nathalie Rey-Cordonier, Présidente



Copies : M. Michel Giroud, Directeur de la Castalie, Sion (mail)  
Mme Nicole Ruppen, Vice-Présidente insieme Oberwallis (mail)  
Mme Romaine Schnyder, Directrice du Service social handicap, Sion (mail)  
M. Kurt Lager, chef de l'office de coord. Sion (mail)  
M. Simon Darioli, chef de l'Action social, Sion (mail)

<sup>1</sup> Votre courrier pour REY Simon

<sup>2</sup> Communication insieme suisse

<sup>3</sup> Droit et Handicap

<sup>4</sup> emera 2006



Eidgenössische Invalidenversicherung

**OFFICE CANTONAL AI DU VALAIS  
KANTONALE IV-STELLE WALLIS**

Assurance Invalidité Fédérale

Siège et direction  
Sitz und Direktion  
Av. de la Gare 15  
Case postale  
1951 Sion

Tél. 027 324 96 11  
Fax. 027 324 96 10

Madame  
Rey Nathalie  
Epse de Paul Michel  
Rte de Maze 18  
3971 Chermignon

Votre personne de contact :  
RIAND Guy  
No. tél. direct : 027/324.96.80

Sion, le 29 juin 2010

No. AVS : 756.4540.2298.62

Rey Simon, Rte de Maze 18, 3971 Chermignon

Madame,

En date du 13.06.2010, vous nous avez fait parvenir un courrier par lequel vous souhaitez connaître les bases légales du changement opéré au 01.01.2008 dans nos remboursements de l'allocation pour mineur impotent accordée à votre fils Simon, l'AI n'accordant plus à vos dires le montant de Fr. 56.00 par nuitée lors de placements en famille d'accueil.

Selon l'art. 42bis al 4 LAI, les mineurs n'ont droit à l'allocation pour impotent que pour les jours qu'ils ne passent pas dans un établissement pour l'exécution de mesures de réadaptation au sens de l'art. 8 al. 3 ou, en dérogation à l'art. 67 al. 2 LPGA, pour les jours qu'ils ne passent pas dans un établissement hospitalier aux frais de l'assurance sociale.

Selon l'art. 8 al. 3 LAI (valable dès le 01.01.2008), les mesures de réadaptation comprennent :

- a. des mesures médicales ;
- a<sup>bis</sup> des mesures de réinsertion préparant à la réadaptation professionnelle ;
- b. des mesures d'ordre professionnel (orientation professionnelle, formation professionnelle initiale, reclassement, placement, aide en capital) ;
- c. ...
- d. l'octroi de moyens auxiliaires ;
- e. ...

Conformément à l'art. 42ter LAI, le degré d'impotence est déterminant pour fixer le montant de l'allocation pour impotent. Celle-ci est versée individuellement et doit faciliter les choix dans les domaines centraux de la vie. L'allocation mensuelle se monte, lorsque l'impotence est grave, à 80 % du montant maximum de la rente de vieillesse prévu à l'art. 34 al. 3 et 5 LAVS; elle se monte, lorsque l'impotence est moyenne, à 50 % de ce montant et, lorsqu'elle est faible, à 20 % du même montant. L'allocation est calculée par jour pour les mineurs.

**Le montant de l'allocation pour impotent versée aux assurés qui séjournent dans un home correspond à la moitié des montants prévus à l'al. 1. Pour les mineurs, l'allocation est**

**augmentée d'une contribution aux frais de pension, dont le montant est fixé par le Conseil fédéral.** Les art. 42 al. 4 et 42bis al. 4 sont réservés.

L'allocation versée aux mineurs impotents qui, en plus, ont besoin de soins intenses est augmentée d'un supplément pour soins intenses : celui-ci n'est pas accordé lors d'un séjour dans un home. Le montant mensuel de ce supplément s'élève à 60 % du montant maximum de la rente vieillesse au sens de l'art. 34 al. 3 et 5 LAVS, lorsque le besoin de soins découlant de l'invalidité est de 8 heures par jour au moins, à 40 % de ce montant maximum, lorsque le besoin est de 6 heures par jour au moins, et à 20 % de ce montant maximum lorsque le besoin est de 4 heures par jour au moins. Le supplément est calculé par jour. Le Conseil fédéral règle les modalités.

Aux termes de l'art. 35bis RAI, les assurés âgés de 18 ans ou plus, qui séjournent au moins 24 jours en l'espace d'un mois civil dans une institution pour l'exécution de mesures de réadaptation au sens de l'art. 8 al. 3 LAI, n'ont pas droit à l'allocation pour impotent durant le mois civil en question. L'al. 4 est réservé (al. 1).

Les assurés mineurs, qui séjournent dans une institution pour l'exécution de mesures de réadaptation au sens de l'art. 8, al. 3, LAI, n'ont pas droit à l'allocation pour impotent durant ces jours. L'al. 4 est réservé (al. 2).

Pour les séjours en institution sont déterminants les jours durant lesquels l'assurance-invalidité prend en charge les frais de séjour en internat (al. 3).

**En application de l'art. 36 RAI, la contribution aux frais de pension prévue par l'art. 42ter, al. 2, LAI pour les mineurs qui ne séjournent pas dans un home pour l'exécution de mesures de réadaptation, s'élève à 56 francs par nuitée (al. 1).**

Les mineurs ayant droit à une allocation pour impotent, qui ne séjournent pas dans un home, mais qui ont besoin de soins intenses, ont droit à un supplément pour soins intenses au sens de l'art. 39 (al. 2).

**Le placement dans une famille d'accueil est assimilé à un séjour en internat (al. 3).**

La circulaire sur l'invalidité et l'impotence dans l'assurance-invalidité (CIIAI) précise au ch. 8003 qu'il existe deux montants de l'allocation pour impotent: le montant intégral et la moitié du montant. Le choix du montant dépend de la forme de logement et du lieu de séjour de la personne assurée. **Le montant intégral de l'allocation pour impotent (80/50/20 % de la rente maximale de vieillesse) est appliqué lorsque la personne assurée n'habite pas dans un home. En cas de séjour dans un home qui ne sert pas à l'exécution de mesures de réadaptation, la personne n'a droit qu'à la moitié du montant de l'allocation pour impotent (80/50/20 % de la rente maximale de vieillesse).**

A teneur du ch. 8005 CIIAI, est réputée home toute forme de logement collectif qui sert à l'encadrement et/ou aux soins, mais non au traitement curatif. Est donc réputé séjour dans un home tout séjour de personnes handicapées dans une division pour séjours de longue durée de cliniques ou d'établissements médicosociaux. N'est cependant pas réputée séjour dans un home toute hospitalisation aux fins d'un traitement curatif; dans ces cas, la personne assurée n'a pas droit à une allocation pour impotent (voir art. 67 al. 2 LPGA, ch. 8109ss CIIAI).

Selon le ch. 8005.01 CIIAI, dans chaque cas il faut faire la distinction entre communauté d'habitation ayant un statut de home et communauté d'habitation assimilable à un séjour à domicile. On ne se fonde pas principalement sur le mode de financement pour définir un home. Que l'institution figure sur une liste fédérale ou cantonale n'est pas non plus déterminant. Il n'existe aucune base légale pour une telle distinction, qu'on ne trouve pas non plus dans le message concernant la 4e révision de l'AI.

Pour avoir un statut de home, il faut donc que la communauté d'habitation soit sous la responsabilité d'un support juridique avec une direction et des employés, et que les résidents ne

disposent pas seulement d'un espace qui leur est loué, mais qu'ils bénéficient aussi, contre paiement, d'autres offres telles que nourriture, conseil, encadrement, soins, occupation ou réinsertion; en d'autres termes, du type de services dont ils ne disposeraient justement pas – dans cette mesure – s'ils vivaient dans leur propre logement ou que, dans ce cas, ils devraient organiser eux-mêmes. Le fait qu'il y ait une atmosphère particulière, au sens d'une ambiance familiale, du respect de l'individualité des résidents et d'un maximum d'autonomie à l'intérieur et à l'extérieur de la communauté d'habitation, ne change rien à la nécessité de considérer celle-ci comme un home. L'élément déterminant est la fourniture d'une gamme de prestations qui ne sont pas fournies, du moins durablement, dans un logement individuel ou dans une communauté de vie ordinaire, mais qui sont caractéristiques d'un home.

Au vu de ces explications, on parle de home quand :

- il y a une structure préexistante (p. ex. direction, employés, etc.),
- la personne assurée n'est pas responsable du déroulement de la journée,
- il y a dépendance et/ou rapport de subordination (ch. 8005.02 CIIAI).

Une communauté d'habitation sans caractère de home se caractérise par l'auto-organisation et la responsabilité propre. «Auto-organisation» signifie que c'est aux personnes qui y vivent de décider tous les aspects de l'organisation, de la gestion et de la communauté. Les résidents décident donc eux-mêmes quand et par qui les soins sont fournis, et comment les soins et l'encadrement doivent être structurés. Ils choisissent les personnes qui prennent la place de ceux qui partent et donc avec qui ils partageront le logement, qui en assure la propreté, etc. Si le logement est fourni par un support juridique responsable du fonctionnement de la communauté, il n'y a pas auto-organisation. On ne peut en effet plus parler alors de groupe autonome et indépendant qui tranche de toutes les questions touchant la vie collective et décide de manière autonome de son encadrement et de tous les aspects qui y sont liés.

Au vu de ces précisions, on ne parle pas de home quand :

- la personne assurée peut payer elle-même les prestations dont elle a besoin pour les soins et l'encadrement (soins de base et soins thérapeutiques, mais pas surveillance), c'est-à-dire, p. ex., qu'elle peut engager et congédier elle-même le personnel qui lui fournit ces prestations,
- les résidents assument eux-mêmes, dans la mesure du possible, la responsabilité et la gestion de la communauté,
- la personne assurée peut choisir et organiser elle-même ses conditions de logement (location ou achat, aménagement) (ch. 8005.03 CIIAI).

**Selon le ch. 8080 CIIAI, lorsque le séjour d'une personne mineure dans un home n'est pas à la charge de l'AI (parce qu'elle n'y séjourne pas pour l'exécution de mesures de réadaptation, mais p. ex. pour des vacances ou pour que les proches soient déchargés), la personne n'a droit qu'à la moitié du montant de l'allocation pour impotent. Elle perçoit en outre une contribution aux frais de pension. Le placement dans une famille d'accueil est assimilé à un séjour en home (par analogie à RCC 1987 p. 322 ; voir ch. 8141 CIIAI).**

A teneur du ch. 8081 CIIAI, les mineurs qui séjournent dans une institution pour l'exécution de mesures de réadaptation ou dans un établissement hospitalier aux frais d'une assurance sociale n'ont jamais droit à une contribution aux frais de pension au sens de l'art. 36 al. 1 RAI.

Conformément aux ch. 8105 à 8108 CIIAI, la personne mineure n'a pas droit à une allocation pour impotent pour les jours qu'elle passe dans une institution pour l'exécution de mesures de réadaptation si elle y passe également la nuit (p. ex. séjour hospitalier pour le traitement médical d'une infirmité congénitale). Pour les jours en question, elle n'a pas non plus droit à une contribution aux frais de pension.

Lorsque les mineurs n'ont pas droit à une allocation pour impotent, ils n'ont pas droit non plus à un éventuel supplément pour soins intenses (ch. 8106 CIIAI).

Lorsque les mesures de réadaptation sont interrompues et que les mineurs impotents rentrent chez eux (vacances, fins de semaine, maladie, accident, etc.), l'allocation pour impotent ainsi qu'un éventuel supplément pour soins intenses sont versés pour chaque journée passée à domicile. Sont réputés séjour à domicile les jours où le mineur y passe également la nuit (p. ex. jour du retour de l'internat d'une école spéciale où le mineur séjourne régulièrement pendant la semaine; jour où les mesures de réadaptation s'achèvent). Les indications relatives au séjour à domicile doivent figurer dans la communication ou dans la décision (ch. 8107 CIIAI).

Selon le ch. 8108 CIIAI, si le mineur a besoin de l'aide de tiers pour entretenir des contacts sociaux avec son entourage en raison de la grave infirmité dont il souffre et qu'il a de ce fait droit à une allocation pour impotence faible réservée aux cas particuliers (art. 37 al. 3 let. d RAI; RCC 1988 p. 414), cette allocation – mais pas le supplément pour soins intenses ni la contribution aux frais de pension – est versée également pendant son séjour en internat (art. 35bis al. 4 RAI; RCC 1986 p. 618; ch. 8056 CIIAI). Cette règle ne s'applique cependant pas aux séjours hospitaliers destinés aux traitements curatifs (ch. 8109ss CIIAI).

Au 01.01.2008 est entrée en vigueur la nouvelle répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) et depuis cette date la formation scolaire spéciale n'est plus du ressort de l'assurance-invalidité. Cette prestation ne fait donc plus partie de celles prévues à l'art. 8 al. 3 LAI.

Au vu de tout ce qui précède, sachant que [REDACTED] bénéficie actuellement d'une allocation pour mineur impotent (API) de degré grave (Fr. 60.80 lors de séjour hors d'un home et Fr. 30.40 lors de séjour dans un home) avec un supplément pour soins intenses SSI (assistance de 4 h/j, au moins) de Fr. 15.20/j., les montants suivants peuvent vous être accordés (cf. tableau ci-joint) :

1. **Fr. 60.80/j, d'API + Fr. 15.20 de SSI**, lorsque [REDACTED] séjourne hors d'un home (tel que celui de la Castalie) et y passe la nuit (ch. 8107 CIIAI). Ces mêmes montants sont accordés lorsque votre enfant séjourne en camp de vacances organisé par les parents ou une association d'invalides, telle qu'Insieme ;
2. **Fr. 30.40/j d'API, sans SSI + Fr. 56.00 de contribution aux frais de pension (CP)**, lorsque [REDACTED] séjourne en institution (= home) pour sa formation scolaire spéciale qui n'est plus assumée par l'AI depuis janvier 2008 et qu'il y passe la nuit (ch. 8080 CIIAI). Ces mêmes montants sont alloués lorsque [REDACTED] séjourne dans le home (y passe la nuit) durant les week-ends ou les vacances scolaires ou s'il est placé en famille d'accueil qui est assimilé à l'internat d'un home.

Nous vous signalons enfin que ces règles ne font nullement référence à l'art. 74 LAI.

Au réexamen du remboursement de factures que nous avons effectué depuis janvier 2008, nous constatons que lors des séjours de [REDACTED] aux camps organisés par Insieme, nous vous avons accordé le montant intégral de l'API, sans SSI (soit en 2010 uniquement Fr. 60.80 par nuit passée au camp), ce qui est partiellement exact, puisque vous auriez eu droit au montant intégral de l'API (Fr. 60.80) mais également au SSI (Fr. 15.20 pour [REDACTED]), soit Fr. 76.00 par nuit passée au camp. Nous procéderons prochainement au calcul et au paiement du montant qui vous est dû. Au fur et à mesure des facturations effectuées par les parents de mineurs impotents valaisans, nous vérifierons le remboursement d'éventuels SSI qui seraient dus.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations les meilleures.

OFFICE CANTONAL AI DU VALAIS



M. Kalbermatten  
Directeur



### **Nouvelle pratique problématique: réduire de moitié les suppléments pour soins intenses lors de la fréquentation d'une école spéciale en externat**

De quoi s'agit-il? Depuis début 2004, les enfants dont le surcroît d'assistance dépasse 4 heures par jour reçoivent un supplément pour soins intenses\*. Le supplément est alloué en plus de l'allocation pour impotents. Les enfants ayant droit à ce supplément sont ceux qui passent la nuit à la maison, donc qui ne sont pas dans un home ou dans une école spéciale en internat. Le supplément pour soins intenses se calcule "par jour" selon la loi sur l'AI.

\*Fr. 14.- par jour pour des soins équivalents à 4 heures par jour au minimum

\*Fr. 28.- par jour pour des soins équivalents à 6 heures par jour au minimum

\*Fr. 42.- par jour pour des soins équivalents à 8 heures par jour au minimum

Nous avons appris maintenant par des familles concernées que les **jours où les enfants fréquentent une école spéciale en externat sont comptés qu'à moitié et donc que seule la moitié du montant des suppléments pour soins intenses est versée**. L'office fédéral des assurances sociales a donné les instructions aux offices AI, par une circulaire en avril dernier, de procéder de cette manière et de réduire de moitié les suppléments pour soins intenses lors de la fréquentation d'une école spéciale en externat. (Les allocations pour impotents ne sont pas touchées).

#### **Il est discutable de savoir si cette nouvelle pratique est permise légalement:**

- Dans la loi sur l'AI ne se trouve aucun élément qui permettrait de réduire de moitié le supplément pour soins intenses lors de la fréquentation d'une école spéciale en externat. La loi dit très précisément de quel montant doit être le supplément et qu'il doit être calculé "par jour". L'ordonnance de l'AI ne contient également aucune réglementation qui se prononce en faveur d'une réduction de la moitié des suppléments octroyés.
- Le surcroît d'assistance qui donne droit en somme au supplément pour soins intenses se produit, pour la plupart des enfants, avant tout le matin et le soir (se lever, s'habiller, aller aux toilettes, se laver, manger, etc.) et non durant les heures d'école. C'est pourquoi il n'est pas juste que le supplément pour soins intenses soit réduit de moitié à cause de la fréquentation d'une école.

Quelques familles ont déjà fait opposition auprès de l'office AI contre ces décisions. C'est seulement après quelques **exemples typiques** que la situation deviendra claire, à savoir si l'OFAS et l'office AI devront corriger encore une fois leur nouvelle pratique. Nous ne pouvons pas, aujourd'hui, être certains de savoir si les oppositions et plus tard les recours contre la réduction de la moitié des suppléments seront couronnés de succès. Les chances en sont intactes.

#### **Que peuvent faire les parents qui reçoivent actuellement la décision de l'office AI qui mentionne que seule la moitié du supplément pour soins intenses pour les jours d'école est allouée?**

Ces familles peuvent faire opposition auprès de l'office AI afin que la décision (et par là, la réduction de moitié du supplément) n'entre pas en vigueur. Si leur opposition (ou évent. par la suite leur recours) sont approuvés, ils défendent leurs revendications sur la totalité des forfaits

## ***Nouvelles prestations de l'AI dans le domaine des allocations pour impotent: bien des choses restent à clarifier...***

Avec la 4e révision de la LAI, le législateur a élaboré une nouvelle conception de la loi dans le domaine des allocations pour impotent de l'AI. Or, l'administration semble avoir des difficultés à mettre en œuvre les nouvelles dispositions. Des directives floues et difficilement compréhensibles de l'Office fédéral des assurances sociales ont provoqué une confusion générale. C'est seulement grâce aux premiers jugements rendus par les tribunaux que les choses commencent à se clarifier petit à petit. Voici un aperçu intermédiaire de la situation telle qu'elle se présente actuellement:

### **Quand une personne est-elle considérée comme résidente d'un home?**

La multiplication par deux des montants de l'allocation pour impotent pour tous les assurés ne vivant pas dans un home constitue la modification légale la plus importante intervenue dans le cadre de la 4e révision de la LAI. En ce qui concerne les assurés mineurs, la délimitation entre résidents d'un home et non résidents ne pose pas de problème, étant donné que l'allocation pour impotent est versée sous forme d'un forfait journalier. Selon qu'un enfant passe la nuit à son domicile ou dans un home de relève resp. dans une famille d'accueil, une pleine ou une demie allocation pour impotent lui sera versée pour la journée en question.

Pour les assurés majeurs, la situation se présente sous un angle différent: l'allocation pour impotent leur est versée sous forme d'un forfait mensuel. Comment faut-il procéder lorsqu'une personne réside dans un home, mais qu'elle passe les week-ends en privé (p. ex. chez ses parents)? Ou lorsqu'une personne vit en règle générale chez elle, tout en passant de temps à autre une nuit dans une institution pour décharger les personnes qui s'occupent d'elle? En effet, ni la loi, ni l'ordonnance ne donnent de réponse directe à cette question. Le bon sens inciterait à considérer la première personne citée

comme résidente d'un home et la deuxième comme non résidente. Or, quelques mois après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, l'OFAS a envoyé une directive aux offices AI dans laquelle il signalait que selon lui, une personne devait en règle générale être considérée comme résidente d'un home dès lors qu'elle passe une seule nuit dans une institution, et qu'elle perdait de par ce fait le droit à une pleine allocation pour impotent concernant le mois en cours.

Cette directive a donné lieu à diverses procédures de recours. Dans le cas d'un assuré gravement handicapé vivant dans le canton du Valais qui passait cinq nuits par semaine à son domicile, puis deux jours dans une institution pour décharger sa mère qui le soignait, le tribunal cantonal des assurances a conclu qu'il ne s'agissait pas d'un assuré «qui séjourne dans un home» au sens de l'art. 42 ter al. 2 LAI. Dans son interprétation, le tribunal cantonal des assurances s'est référé à l'intention du législateur de permettre à un maximum d'assurés, en augmentant les montants de l'allocation pour impotent, d'éviter aussi longtemps que possible d'être placés durablement dans un home. Il a estimé qu'une personne ne devait être considérée comme résidente d'un home que dès qu'elle passe plus de la moitié des nuits dans une institution pendant une période déterminée (jugement du 10.12.2004, S1 04 135), avis que nous avons également défendu («Droit et handicap» 1/04). L'OFAS vient toutefois de porter cet arrêt cantonal devant le Tribunal fédéral des assurances qui devra encore rendre son jugement. Entre-temps, diverses procédures ont été mises en suspens sur le plan cantonal.

### **Supplément pour soins intenses: divisé par deux pour les jours d'école spéciale?**

Une autre directive de l'OFAS a, elle aussi, causé des remous considérables et donné lieu à de nombreuses

procédures judiciaires: en avril 2004, l'office fédéral a donné des instructions aux offices AI pour que ceux-ci réduisent de moitié le supplément pour soins intenses en faveur des assurés mineurs, versé pour les jours où ces enfants fréquentent les cours de l'école spéciale en qualité d'externes.

Malgré les protestations immédiates des organisations de personnes handicapées contre cette réduction qui ne se fonde sur aucune base ni dans la loi, ni dans l'ordonnance, l'administration a pour le moment insisté sur son application, justifiant cette mesure en faisant valoir que les montants des anciennes contributions aux frais de soins à domicile, versées pour les jours où les enfants suivent l'école spéciale en qualité d'externes, avaient eux aussi été réduits de moitié. C'est seulement après que divers tribunaux cantonaux (p. ex. le tribunal des assurances sociales du canton de Zurich, jugement du 22.3.2005, IV.2004.00646) aient attiré l'attention sur le fait que le Tribunal fédéral des assurances avait également qualifié d'illicite l'ancienne pratique dans le domaine des contributions aux frais de soins à domicile, que l'OFAS a révoqué sa circulaire en avril 2005, en précisant que le droit au montant intégral du supplément pour soins intenses conservait, rétroactivement à compter du 1.1.2004, toute sa validité également pour les enfants qui fréquentent l'école spéciale en qualité d'externes. Plusieurs familles attendent actuellement le paiement des prestations arriérées portant sur la différence des montants.

Il est encore incertain si le Conseil fédéral proposera, dans son message relatif à la 5e révision de la LAI, une base légale permettant de réduire de moitié le supplément pour soins intenses. Dans le projet de consultation, un nouvel article dans ce sens était prévu, mais il a été combattu par les organisations de handicapés. Et ce notamment en faisant valoir l'argument que le temps consacré par les parents aux soins d'enfants très gravement handicapés était certes légèrement diminué les jours où ceux-ci fréquentent l'école spéciale en externe, mais certainement pas de moitié.

### **Accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie: attentes non satisfaites**

Dans le cadre de la 5e révision de la LAI, le Conseil fédéral a qualifié l'introduction d'une allocation pour impotent en faveur des assurés ayant régulièrement

besoin d'un accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie, de contribution essentielle à la mise sur un pied d'égalité des personnes handicapées psychiques et mentales avec les personnes handicapées physiques: cette nouvelle prestation était censée permettre, à cette catégorie d'assurés également, de financer leurs besoins découlant d'une vie hors institution. L'estimation des coûts effectuée par le Conseil fédéral était basée sur le principe que cette seule mesure nécessiterait près de 56 millions de francs par année, étant donné qu'elle serait probablement mise à contribution par plus de 10000 personnes chaque année. Or, déjà à l'époque, les organisations d'aide aux personnes handicapées avaient mis en doute ces estimations, et leurs craintes ont désormais été largement dépassées: aujourd'hui, seule une part minime des personnes concernées qui ont besoin d'un accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie touchent effectivement une allocation pour impotent. La responsabilité doit en être imputée à la pratique extrêmement restrictive lors de l'octroi des prestations.

Durant la phase d'introduction, les demandes d'un accompagnement ont été régulièrement refusées au motif que la personne handicapée mentale ou psychique devait vivre de manière indépendante, c.-à-d. seule, et qu'elle n'y avait pas droit si elle vivait dans une communauté d'habitation avec des membres de la famille ou dans une forme d'habitat accompagné. A ce propos, l'OFAS est heureusement intervenu rapidement pour clarifier les choses, en précisant dans une directive que le contexte dans lequel vivait la personne assurée et la question de savoir si elle pouvait compter sur l'aide du conjoint/de la conjointe, des enfants ou des parents étaient sans importance. La seule condition, a-t-il précisé, était que la personne vive en dehors d'un «home».

Mais malgré cette circulaire de l'autorité de surveillance qui amène une clarification de la situation, il arrive périodiquement que des offices AI rejettent les demandes en arguant que la personne assurée, même en bénéficiant d'un accompagnement, ne serait pas en mesure de vivre de manière autonome, c.-à-d. seule, raison pour laquelle elle ne pouvait pas faire valoir de droit à une allocation d'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie. Cette interprétation a été rejetée assez récemment par le tribunal des assurances du canton de St. Gall (jugement du 17.2.2005;

Nathalie Rey-Cordonier  
Route de Maze 18  
3971 Chermignon

le 6.12.2006/nr

Emera  
Mr. Dominique Dumond  
Case postale 86  
1951 Sion

Monsieur,

Suite à notre entretien téléphonique, je me permets de vous 'envoyer la copie de la décision concernant l'impotence de mon fils Simon.

Jusqu'ici, lors de séjour à insieme (art. 74) on nous avait dit de les déclarer comme si l'enfant était à la maison qui donnait droit à l'impotence + FSI

Pour Simon : fr. 56.- + fr. 14.- = fr. 70.--

Une information de l'AI pour une famille qui mis son enfant chez insieme depuis août dernier dit que :

Lors que l'enfant passe une nuit dans une famille d'accueil, l'impotence est versé à moitié et une contribution de fr. 56.- est versée à la famille ( voir remarques importantes dans décision )

Pour Simon cela serait :  $\frac{1}{2}$  de fr. 56.- = fr. 27.- + 56.- = fr. 83.—

**Nous avons besoin d'un avis de droit** pour les familles qui ont droit à des rentes car les différentes sont importantes

Actuellement fr. 56.- et après  $\frac{1}{2}$  de Fr. 56.- (27 + 56 = fr. 83.-) diff. 27.--

Actuellement fr. 36.- et après  $\frac{1}{2}$  de fr. 36.- ( 18.- + 56 = fr, 74.- ) diff. Fr. 38.-

Actuellement fr. 14.- et après  $\frac{1}{2}$  fr. 14.- ( 7.- + 56.- =fr. 63.- ) diff. 62.—

Dans l'attente de vos nouvelles, je vous présente, Monsieur, mes meilleures salutations.

N. Rey-Cordonier

Copie : Mr. Georges Parvex.

Sion, le 16 janvier 2007/DD/amb

Madame  
Nathalie Rey-Cordonier  
Rte de Maze 18  
3971 Chermignon

Madame,

Suite à nos divers entretiens et votre courrier du 6 décembre 2006, nous avons examiné la décision AI que vous nous avez soumise, comparée à celle que vous a présenté une maman de votre connaissance.

Le principe de base de l'allocation pour impotence est qu'elle est destinée aux personnes qui s'occupent directement de l'invalidé pour lui permettre d'accomplir les actes ordinaires de la vie. Le supplément pour soins intenses relève du même principe.

C'est en vertu de ce principe que lorsqu'un enfant en situation d'impotence est pris en charge hors du domicile parental dans un établissement quelconque, école, institution, famille d'accueil, etc., tout ou partie des allocations, selon qu'il soit interne ou externe, revient aux personnes (physiques ou morales) qui s'occupent effectivement de l'enfant.

C'est pourquoi, dans le cas de votre fils Simon, lors de séjour à INSIEME, une contribution de fr. 56.- par jour et nuitée pourrait être facturée en sus de l'allocation pour impotence qui, pour ces jours-là, passe à fr. 28.- par jour, l'allocation pour soins intenses étant, quant à elle, supprimée. Au total, fr. 84.- pourraient vous être ainsi facturés par INSIEME.

En cas d'accompagnement de jour seulement, l'allocation pour impotence est maintenue à fr. 56.- dont la moitié peut vous être facturée par INSIEME, soit fr. 28.-. Le supplément pour soins intenses, qui s'élève alors à fr. 7.-, vous revient ainsi que le solde de fr. 28.- de l'allocation d'impotence, soit, au total, fr. 35.- d'allocations.

Ainsi, dans l'état actuel des informations que vous nous avez fournies, la décision de l'Office cantonal AI nous paraît correcte. S'il vous a été dit de déclarer les jours passés à INSIEME comme si l'enfant était à la maison c'est probablement, d'une part, qu'il devait s'agir d'accompagnement de jour seulement et, d'autre part, que la part d'allocation revenant à INSIEME devait vous être facturée par INSIEME directement et payée par vous-même. Mais cela ne pouvait concerner que l'allocation d'impotence de base et non pas le supplément pour soins intenses qui devrait alors passer de fr. 14.- à fr. 7.-.

J..

A Mme Nathalie Rey-Cordonier, 3971 Chermignon – 10.01.2007

- 2 -

En ce qui concerne l'enfant dont la maman vous a parlé, en effet, nous ne pouvons que vous redire ce qui lui a été dit, à savoir que sa situation nécessitait un examen plus approfondi et personnalisé pour pouvoir lui répondre. Elle avait décliné l'offre de rendez-vous qui lui avait été proposée. Nos assistantes sociales de notre antenne de Sierre restent bien volontiers à sa disposition ainsi qu'à la vôtre pour l'examen particulier de la situation de chacun de vos enfants.

Notre service sert gratuitement et confidentiellement des prestations de conseil et d'aide individualisées. Mais, comme nous vous l'avons déjà dit, il peut aussi proposer des séances d'information publique, collective ou de groupe. C'est à ce titre que nous nous tenons à disposition de l'Association INSIEME pour une réunion d'échange avec des parents s'ils le souhaitent, sur ce sujet comme sur d'autres.

En espérant avoir pu répondre à votre attente, nous vous présentons, Madame, nos salutations les meilleures ainsi que nos bons vœux pour l'année 2007.

Dominique Dumont  
Responsable de service



Copie à MM. Jean-Noël Rey et Georges Parvex